

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.408 du 19 novembre 2012

A. 204.643/XIII-6212

En cause :

1. **COPPE** Philippe,
 2. **ADRIAENS** Felix,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme de droit public INFRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwé-Saint-Lambert,
2. **la Commune de La Hulpe,**
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 avril 2012 par Philippe COPPE et Felix ADRIAENS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 15 février 2012 octroyant un permis d'urbanisme à la société anonyme de droit public INFRABEL, relatif à un bien sis chaussée de La Hulpe à La Hulpe, cadastré 1^{ère} division La Hulpe, section B,

2^{ème} feuille, ayant pour objet l'implantation d'une stations-relais de télécommunication mobile de type GSM-R;

Vu les requêtes introduites les 30 mai 2012 et 12 juin 2012 par lesquelles la société anonyme (S.A.) de droit public INFRABEL et la commune de La Hulpe demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Yvan TOURNAY, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Mes Christophe THIEBAUT et Louis VANSNICK, avocats, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me Florence TYS, loco Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un courrier portant la date du 23 novembre 2010 et réceptionné le 26, la S.A. de droit public INFRABEL introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile de type GSM-R sur un bien appartenant au domaine ferroviaire situé chaussée de La Hulpe à La Hulpe, et cadastré section B/2.

Ce bien est situé en zone non affectée (zone blanche) au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par un arrêté royal du 28 mars 1979.

2. Le 17 décembre 2010, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse du permis que le dossier relatif à sa demande est complet et que son projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. Le 18 janvier 2011, la direction des routes du Brabant wallon du Service public de wallonie (S.P.W.) émet sur le projet un avis favorable conditionnel.

4. Du 1^{er} au 15 février 2011, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt d'une pétition et de trois réclamations, dont l'une émane des parties requérantes.

5. Le 10 février 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis défavorable.

6. Le 24 février 2011, le collège communal de la commune de La Hulpe émet un avis défavorable.

7. Le 5 avril 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité.

8. Par une délibération du 3 mai 2011, complétée le 23, la commune de La Hulpe forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon, lequel est réceptionné le 4 mai 2011.

9. Le 7 juin 2011, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable.

10. Le 14 juillet 2011, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose au ministre de rejeter le recours introduit par la commune et donc d'octroyer l'autorisation sollicitée.

11. Le 15 février 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité rejette le recours et délivre le permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte entrepris, rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone non affectée (zone blanche - chemin de fer) au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté du 28 mars 1979; que le bien est également repris en zone non affectée (zone blanche - chemin de fer) au règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 8 mars 1995, dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : toutes les demandes de permis relatives à des installations de radiocommunication mobile font l'objet d'une enquête publique suite aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en raison de la sensibilité de la matière et de la nécessité de transparence;

Considérant que trois lettres [de] réclamations et une pétition de 42 signatures ont été introduites; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont en substance :

- les nuisances et les répercussions éventuelles des ondes électromagnétiques sur la santé;
- l'impact esthétique et paysager du pylône;
- l'incompatibilité avec le RCU en vigueur sur le territoire communal;
- l'impact du projet sur le site Natura 2000;
- les nuisances sonores issues du projet;
- souhait d'un refus et proposition en cas d'octroi;
- localisation du pylône;
- aspect budgétaire;
- moins-value des propriétés voisines;
- ignorance de la situation;
- risque de regroupement des opérateurs;

[...]

Considérant que la demande a pour objet le remplacement du mât multi opérateurs existant situé à proximité de la gare par un mât de type treillis de 30m de hauteur comprenant :

- le placement de deux antennes de type panneau directionnel;
- le placement au sol des équipements électroniques et électriques;

Considérant que ce projet répond à un impératif sociétal de première nécessité : la sécurité du transport en commun; que le réseau GSM-R a pour objectif principal d'offrir des fonctionnalités avancées et sécuritaires pour les communications mobiles destinées aussi bien au service intérieur qu'international, ainsi qu'au personnel effectuant des travaux d'infrastructures;

Considérant dès lors que la demande entre bien dans le champ d'application de l'article 127 du Code;

Considérant que dans son recours, le Collège communal invoque les arguments suivants : absence de présentation de simulation d'impact visuel et d'alternative d'implantation; se rallie aux réclamants et à l'avis défavorable de la Commission consultative communal d'aménagement du territoire et de la mobilité;

Considérant qu'à la différence des autres opérateurs, le réseau GSM-R doit se caractériser par une continuité sans faille du système; que d'une manière générale, les antennes GSM-R émettent dans l'alignement de la voie, avec un angle d'ouverture très faible : les ondes ne sont pas dirigées vers les habitations;

Considérant que diverses alternatives ont été étudiées par l'opérateur en vue d'implanter cette station à un autre endroit;

Considérant que l'implantation du projet dont recours a été choisie afin d'éviter de localiser cette station dans des zones plus densément bâties;

Considérant que le projet situe l'implantation de la demande en bordure d'une ligne de chemin de fer; qu'en ce qui concerne l'impact paysager de l'infrastructure, force est de constater qu'il sera mineur du fait de la présence de nombreux arbres, poteaux et autres structures métalliques diverses de la ligne 161 apportant déjà une touche verticale; que le pylône est situé en contrebas de deux talus fortement arborés; que la partie perceptible de l'antenne est la moitié supérieure; que le site ne possède pas de qualités paysagères telles que l'installation d'un pylône de radiocommunication y porterait atteinte;

Considérant que le site choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et particulièrement :

- le principe de regroupement : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants (pylônes, châteaux d'eau, bâtiments publics hauts, ...);
- le principe de concentration : concentration des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et des réseaux publics existants;
- le principe d'intégration;

[...]

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé; qu'il y a lieu de rejeter le recours du Collège communal;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le recours introduit par le Collège communal de La Hulpe est rejeté.

- Le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. INFRABEL (SNCB-NA-L161-035c) est délivré aux conditions suivantes :
 - les caractéristiques des antennes prévues au projet sur base desquelles le rapport de l'ISSeP a été établi ne seront pas modifiées;
 - l'opérateur ne peut en aucun cas refuser l'accès à son infrastructure portante à un opérateur tiers, même s'il s'agit d'une société concurrente, qui pourra se servir du support existant pour y poser ses propres installations.

[...]"

Considérant que, par requête introduite le 30 mai 2012, la S.A. de droit public INFRABEL, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que, par requête introduite le 12 juin 2012, la commune de La Hulpe, qui s'est opposée à la délivrance du permis, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir l'intervention;

Considérant que les requérants prennent, notamment, un deuxième moyen de "la violation du principe général du droit administratif de la motivation interne des actes administratifs, qui requiert que tout acte administratif repose sur

des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles, et de la violation de l'article 127, § 3, du CWATUPE";

que, notamment, dans une première branche, ils soutiennent que les articles 8 et 9 du règlement communal d'urbanisme (R.CU.) de la commune de La Hulpe, qui figurent dans le chapitre consacré aux prescriptions destinées à l'ensemble du territoire de la commune, sont applicables en l'espèce, en manière telle que, le projet ne respectant pas ces prescriptions et en l'absence de dérogation, l'acte entrepris est irrégulier;

que, dans une troisième branche, ils critiquent le motif de l'acte entrepris consacré à l'impact paysager de l'infrastructure en projet en faisant valoir que, d'une part, le pylône dépassera de 17 mètres le talus auquel fait allusion l'auteur de l'acte entrepris et que, d'autre part, la majeure partie des arbres existants censée masquer celle-ci est vouée à disparaître pour des raisons de sécurité conformément à l'article 2 de la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer; qu'ils produisent à l'appui de leurs allégations un reportage photographique détaillé et actualisé de l'environnement immédiat du projet litigieux; qu'ils redoutent également que le pylône litigieux soit destiné à remplacer celui situé à proximité de la gare, c'est-à-dire qu'il soit voué à accueillir les antennes implantées sur ce mât, ce qui impliquerait, à leur estime, qu'"un tel regroupement des opérateurs ne pourrait vraisemblablement se faire que grâce à la rehausse du pylône projeté de 12 mètres, ce qui accroîtra encore l'impact visuel de la station-relais projetée"; qu'ils contestent enfin l'affirmation, contenue dans l'acte entrepris, suivant laquelle "le site ne possède pas de qualités paysagères telles que l'installation d'un pylône de radiocommunication y porterait atteinte" en faisant valoir que le pylône projeté serait installé dans un quartier résidentiel;

que, dans une quatrième branche, ils critiquent le motif de la décision litigieuse qui indique que "diverses alternatives ont été étudiées par l'opérateur en vue d'implanter cette station à un autre endroit" et que "l'implantation du projet dont recours a été choisie afin d'éviter de localiser cette station dans des zones plus densément peuplées"; qu'ils relèvent à cet égard que l'acte attaqué n'expose pas quelles ont été les autres alternatives qui auraient été envisagées alors que, d'une part, le collège communal avait déjà regretté cette absence de propositions d'alternatives moins attentatoires et que, d'autre part, le quartier de la gare est appelé à se densifier dans les années à venir;

Considérant que, sur l'ensemble des branches du moyen, la partie adverse se réfère de façon générale à la motivation de l'acte entrepris dont il ressort, à son estime, que le préjudice sanitaire a été abordé avec prudence en se basant sur

le rapport de l'Institut scientifique de service public (ISSeP) et sur la situation particulière du projet, en bordure d'une voie de chemin de fer; que, par ailleurs, elle maintient que le préjudice esthétique allégué doit être considéré comme mineur compte tenu de la situation particulière du projet en contrebas et le long d'une ligne de chemin de fer; qu'au sujet plus particulièrement de la première branche, elle fait valoir que le ministre indique, comme cela ressort du dossier administratif, que le bien est situé dans une zone non affectée au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et également en zone blanche au R.C.U. approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995;

Considérant que, s'agissant de la première branche, la première partie intervenante, soit la bénéficiaire du permis, estime que les requérants n'y ont pas intérêt, dans la mesure où, selon elle, le R.C.U. n'est pas applicable à la demande de permis d'urbanisme litigieuse; qu'à cet égard, elle tient le raisonnement suivant : "si le règlement communal d'urbanisme a effectivement vocation à s'appliquer sur tout le territoire communal de La Hulpe, il ne trouve cependant pas à s'appliquer dans la zone non affectée au plan de secteur constituée par le domaine ferroviaire, pour lequel le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ne comporte aucune indication graphique (teinte de fond, surimpression), ni aucune prescription littérale, de sorte que cette partie du territoire est dépourvue de toute affectation selon ce plan"; qu'elle fait encore valoir que la cartographie du R.C.U. qui fixe le périmètre des aires différenciées urbanisées et non urbanisées de la commune, ne reprend pas le domaine ferroviaire alors que toutes les autres parties du territoire communal, en ce compris les espaces publics et les voiries, y figurent;

Considérant que, s'agissant de la troisième branche, elle estime que "la motivation de l'acte attaqué fait clairement apparaître que la partie adverse a pris en considération les observations émises par les requérants dans leur réclamation du 14 février 2011 et relayées dans l'avis défavorable de la Commune de La Hulpe, relatives au prétendu préjudice esthétique à résulter de l'implantation litigieuse, puisqu'elle a indiqué, à suffisance, dans l'acte attaqué les raisons qui l'ont conduite à délivrer le permis d'urbanisme litigieux, en justifiant le choix de la localisation de la station-relais litigieuse à cet endroit et sa bonne intégration dans le paysage"; que, selon elle, l'auteur de l'acte entrepris "ne devait pas tenir compte, dans le cadre de l'examen de la demande qui lui était soumise, d'un possible redimensionnement ultérieur de la station-relais ou d'un éventuel abattage supplémentaire des arbres, dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué ne pouvait pas se référer à un événement futur et incertain, ni préjuger d'une décision qui serait prise ultérieurement"; qu'elle réfute également les critiques que les requérants formulent à l'égard de son reportage photographique;

Considérant que, s'agissant de la quatrième branche, elle rappelle que non seulement la motivation de l'acte entrepris évoque la recherche d'alternatives mais que, également, dans son avis du 7 juin 2011, la commission d'avis sur les recours indique expressément que "d'autres alternatives ont été étudiées afin de limiter les incidences du projet; que cette localisation est apparue la meilleure; qu'enfin la Commission estime que la commune, auteur du recours, ne propose aucune solution techniquement envisageable par rapport aux contraintes";

Considérant que l'intervenante à l'appui de la requête unique s'en réfère de manière générale aux arguments exposés par les requérants et considère, pour le surplus, que l'acte attaqué doit être annulé sur la base de trois moyens qu'elle expose dans sa requête en intervention; que le premier est, en substance, identique au grief exposé à la première branche du moyen à l'examen, tandis que les deuxième et troisième moyens sont pour l'essentiel autonomes par rapport aux critiques développées par la requête unique ici examinée;

Considérant, à cet égard, qu'il y a lieu de rappeler que, selon l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "l'intervenant à l'appui de la requête ne peut soulever d'autres moyens que ceux qui ont été formulés dans la requête introductive d'instance"; qu'il s'en déduit que, étant donné qu'un moyen consiste non seulement en l'indication de la règle de droit qui serait violée mais aussi de la manière dont elle l'aurait été, le requérant en intervention à l'appui de la requête en suspension ou en annulation ne peut non plus développer les moyens contenus dans ladite requête par des arguments différents de ceux contenus dans celle-ci sauf à en faire un nouveau moyen qui ne pourrait être recevable que s'il est d'ordre public; qu'en l'espèce, la requête en intervention volontaire n'adopte pas le canevas de la requête unique mais est, au contraire, la reproduction de la requête en annulation que la partie intervenante a introduite, par un pli recommandé à la poste le 23 avril 2012, à l'encontre du même acte (affaire A. 204.579/XIII-6207); qu'il s'ensuit que les moyens qu'elle invoque ne doivent pas être examinés et que, seuls, les arguments développés par elle qui rejoignent les griefs soulevés par les requérants doivent être pris en considération;

Considérant, sur la première branche, que le bien destiné à accueillir le projet litigieux est situé en zone non affectée (zone blanche) au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Considérant que le règlement communal d'urbanisme de la commune de La Hulpe a été adopté par le conseil communal en sa séance du 4 décembre 2008 et approuvé par un arrêté ministériel du 26 mai 2009; que les articles 8 et 9 prennent place dans la première partie de ce règlement, intitulée "Prescriptions

relatives à l'ensemble du territoire de la commune"; que la deuxième partie du règlement est consacrée aux prescriptions relatives aux bâtiments des aires différenciées urbanisées; que la troisième l'est aux règles applicables aux aires non urbanisées tandis que la quatrième l'est aux prescriptions relatives aux voiries et aux espaces publics; que le règlement contient encore 5 annexes dont la dernière est une carte des aires différenciées sur laquelle le bien litigieux ne figure ni en zone urbanisable ni en zone non urbanisable;

Considérant que, dans la mesure où la première partie du règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la commune, on n'aperçoit aucune raison de ne pas appliquer au bien litigieux les prescriptions de cette partie du règlement communal d'urbanisme; qu'en d'autres termes, le champ d'application des articles 8 et 9 est à ce point clair que l'absence d'affectation du bien litigieux sur la carte des aires différenciées du règlement communal d'urbanisme et au plan de secteur n'a nullement pour conséquence que ces prescriptions seraient inapplicables dans ces aires non affectées ou dans ces zones blanches; que, même sans affectation, le bien litigieux fait partie intégrante du territoire communal; que les requérants présentent donc l'intérêt au moyen requis;

Considérant que l'article 8 du R.C.U., applicable au bien litigieux, est rédigé comme suit :

- " Sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de permis, l'installation d'éoliennes, pylônes ou mâts peut être autorisée sous réserve que :
- la distance par rapport à la limite de propriété soit au moins égale à la hauteur totale de l'installation;
 - la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ou l'étude d'incidences démontre qu'il n'y a pas sensiblement atteinte au paysage";

que l'article 9, aussi applicable en l'espèce, dispose comme suit :

- " § 1^{er} Sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de permis, le placement d'une antenne extérieure au bâtiment ne peut nuire à la qualité du paysage naturel et du bâti existant.
§ 2 Les antennes réceptrices individuelles ou collectives (exemple : antennes paraboliques) ne peuvent se situer :
- à un endroit visible depuis l'espace public;
 - sur les façades avant (côté rue) des immeubles, ni sur les versants de toiture correspondants;
 - à une distance inférieure à 3 m par rapport aux limites mitoyennes;
 - dans les éventuelles zones de recul par rapport à l'alignement.
- § 3 Elles doivent avoir un ton mat qui se rapproche le plus possible du ton dominant de la construction à laquelle elles sont fixées ou qui se trouve en arrière-plan";

Considérant que, sur la base du plan d'implantation annexé à la demande de permis, le projet litigieux déroge à l'article 8 du R.C.U. puisque la hauteur totale de l'installation (30 mètres) est supérieure à la distance comprise

entre son emplacement et "la limite de propriété" d'un des requérants; que, dès lors qu'aucune dérogation au règlement communal n'a été octroyée de façon expresse, le permis litigieux est irrégulier;

Considérant que le projet litigieux ne respecte pas non plus l'article 9, § 1^{er}, du R.C.U. pour les raisons qui seront exposées à l'occasion de l'examen de la troisième branche du moyen;

Considérant qu'il s'ensuit que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que le motif critiqué par les requérants est le suivant :

" Considérant que le projet situe l'implantation de la demande en bordure d'une ligne de chemin de fer; qu'en ce qui concerne l'impact paysager de l'infrastructure, force est de constater qu'il sera mineur du fait de la présence de nombreux arbres, poteaux et autres structures métalliques diverses de la ligne 161 apportant déjà une touche verticale; que le pylône est situé en contrebas de deux talus fortement arborés; que la partie perceptible de l'antenne est la moitié supérieure; que le site ne possède pas de qualités paysagères telles que l'installation d'un pylône de radiocommunication y porterait atteinte";

Considérant que le grief développé dans cette troisième branche ne porte pas tant sur la motivation formelle que sur l'exactitude de ce motif, tant au niveau des informations qu'il donne que de la conclusion qui en est tirée;

Considérant que le projet litigieux sera implanté en contrebas de deux talus présentant chacun une hauteur de 13 mètres, en manière telle que, le pylône présentant une hauteur de 30 mètres, l'attention doit être portée sur l'impact paysager des 17 mètres restants, spécialement à l'endroit des habitations des requérants, lesquelles sont situées de part et d'autre de la voie ferrée, c'est-à-dire sur un talus différent;

Considérant que le grief majeur formulé dans cette branche du moyen tient en ce que, d'après les deux requérants, les arbres censés masquer la majeure partie de ces 17 mètres sont voués à un abattage certain, compte tenu de l'obligation légale de les raser en raison de leur taille (suivant l'article 2 de la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer), du projet de construction de R.E.R. (passage de 3 à 4 voies) et du fait avéré qu'il a été procédé à un abattage massif des arbres avoisinants;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que, comme le montrent des photographies déposées par le conseil des requérants, des arbres dont il était dit qu'ils masquaient le pylône, ont été abattus en vertu d'un permis unique

délivré le 19 avril 2005 à la première partie intervenante dans le cadre de la mise en œuvre du R.E.R;

Considérant que, si c'est, en principe, à la lumière des circonstances de fait existantes au jour de l'adoption de l'acte entrepris que l'autorité doit statuer, il n'en reste pas moins qu'elle manquerait à son devoir de diligence et de minutie en ne prenant pas en considération la réalisation crédible d'évènements qui seraient de nature à venir bouleverser en profondeur les prémices de son raisonnement; qu'à cet égard, les requérants apportaient une série d'indices probants (reportage photographique, comparaisons appropriées) qui permettaient de douter raisonnablement du maintien des "talus fortement arborés" dont l'auteur de l'acte entrepris fait grand cas; que la commune de La Hulpe avait d'ailleurs fait valoir ces arguments à l'appui de son recours administratif;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces pièces que, en dépit des explications et du reportage photographique du bénéficiaire du permis, les prémices du raisonnement de l'auteur du passage critiqué de l'acte entrepris sont erronées ou que, à tout le moins, elles sont à ce point incomplètes ou insuffisamment solides, qu'elles ne permettent pas de valider la conclusion qui en est tirée, à savoir le fait que l'impact paysager de l'infrastructure sera mineur; qu'il s'ensuit que la troisième branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, que le motif dont les parties requérantes critiquent l'exactitude est libellé comme suit :

- " Considérant que dans son recours, le Collège communal invoque les arguments suivants : absence de présentation de simulation d'impact visuel et d'alternative d'implantation; se rallie aux réclamants et à l'avis défavorable de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité;

Considérant qu'à la différence des autres opérateurs, le réseau GSM-R doit se caractériser par une continuité sans faille du système; que d'une manière générale, les antennes GSM-R émettent dans l'alignement de la voie, avec un angle d'ouverture très faible : les ondes ne sont pas dirigées vers les habitations;

Considérant que diverses alternatives ont été étudiées par l'opérateur en vue d'implanter cette station à un autre endroit;

Considérant que l'implantation du projet dont recours a été choisie afin d'éviter de localiser cette station dans des zones plus densément bâties";

Considérant que, si les exigences en matière de motivation formelle ne requièrent pas de l'autorité qu'elle communique les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que, sur le plan de la légalité interne, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui

doivent ressortir du dossier administratif, ceci devant notamment permettre au Conseil d'Etat d'être en mesure d'exercer son contrôle;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif qu'à plusieurs reprises, des demandes tendant à la recherche de solutions alternatives à l'emplacement du projet litigieux ont été formulées, que ce soit la demande de la commune de La Hulpe, l'avis de la C.C.A.T.M., la réclamation des requérants ou encore les arguments présentés par la commune dans le cadre de son recours administratif; que, cependant, si l'acte entrepris indique que le demandeur de permis a étudié diverses alternatives, on ne trouve, dans le dossier administratif, aucune pièce qui, autrement que par une affirmation générale ou non sérieusement étayée, telle celle qui figure dans l'acte entrepris ou dans l'opinion de la commission d'avis sur les recours, permette de s'assurer que la recherche d'implantations alternatives a été menée avec soin; que la commission d'avis précitée indique à cet égard que "d'autres alternatives ont été étudiées afin de limiter les incidences du projet; que cette localisation est apparue la meilleure; qu'enfin la Commission estime que la commune, auteur du recours, ne propose aucune solution techniquement envisageable par rapport aux contraintes"; que ces affirmations ne permettent nullement de s'assurer qu'une étude portant sur les alternatives d'implantation a effectivement été menée; que l'on ignore tout des lieux qui auraient fait l'objet de ces recherches, ainsi que des contraintes qui auraient été rencontrées (qualité des émissions, situation par rapport au bâti, intégration dans le paysage); que la quatrième branche du moyen est fondée;

Considérant que les conclusions de l'auditeur rapporteur proposant l'annulation de l'acte attaqué peuvent par conséquent être suivies;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension devient dès lors sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. de droit public INFRABEL et la commune de La Hulpe sont accueillies.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 15 février 2012 octroyant un permis d'urbanisme à la S.A. de droit public INFRABEL, relatif à un bien sis chaussée de La Hulpe à La Hulpe, cadastré 1^{ère} division La Hulpe, section B, 2^{ème} feuille, ayant pour objet l'implantation d'une stations-relais de télécommunication mobile de type GSM-R.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.